LE CONSEIL

Composé de :	**	**Président de séance**
	**	**Membre effectif**
	**	**Membre effectif**
	**	**Membre suppléante**
	**	**Membre suppléante**

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 25 mars 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame T, architecte, dont les bureaux sont établis à **

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 25 juin 2013 a décidé de renvoyer la consœur T devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour :

- en contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;

- en contravention avec l'article 29 du Règlement de déontologie, ne pas avoir donné suite à la convocation du Bureau du Conseil pour la séance du 25 juin 2013.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 25 juin 2013;

Vu la convocation du 26 décembre 2013 ;

Attendu que la consœur T ne s'est ni présentée ni excusée ;

Les faits

1.
Par courrier du 14 mars 2013, l'assureur Euromaf informait le Conseil de ce que le contrat de la consœur T était en suspension de garantie depuis le 3 mai 2012 en raison du non paiement de la prime 2012 et qu'il résiliait définitivement le contrat.

2.
La consœur T n'a pas donné suite au courrier du 23 avril 2013 par lequel le Conseil l'interpelait quant à sa situation d'assurance.

Elle ne s'est pas présentée à la séance du Bureau du 25 juin 2013 à laquelle elle avait été dument convoquée. Elle ne s'est pas davantage excusée.

Le Bureau a donc décidé de renvoyer l'intéressée devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

3.
La consœur T a été convoquée par courrier du 26 décembre 2013.

Entre temps, elle avait fait parvenir au Conseil le 30 août 2013 la preuve de ce que sa situation d'assurance avait été régularisée.

En droit :

4.
Il est établi que la consœur T a exercé la profession d'architecte sans être couverte par une assurance responsabilité civile alors que l'article 2 §4 de la loi du 20 février 1939 et l'article 15 du règlement de déontologie l'y obligeaient.

5.
Il est également patent que la consœur T n'a pas répondu aux interpellations du Conseil et n'a pas réservé suite aux convocations qui lui ont été adressées, en ce compris celle du 26 décembre 2013.

6.
Les préventions mises à sa charge sont donc établies.

Néanmoins, eu égard à la régularisation de sa situation d'assurance, le Conseil décide de ne lui infliger que la peine disciplinaire la moins grave.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les préventions fondées ;
- prononce à charge de la consœur T la peine de l'avertissement.